

**ARRETE MUNICIPAL MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION
DU MARCHÉ DU SAMEDI MATIN A RIOM**

Le Maire de la Ville de Riom,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-28 et L 2122-29, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal en date du 10 mai 1996 portant réglementation du périmètre du marché hebdomadaire du samedi, et les arrêtés subséquents,

VU les arrêtés municipaux des 9 mars 1999, 17 février 2004 et 7 octobre 2010 portant diverses dispositions relatives au stationnement les jours de marché,

VU l'arrêté municipal en date du 10 Août 2004 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents,

VU l'arrêté municipal en date du 10 décembre 2010 portant interdiction de stationner sur le périmètre du marché,

VU l'arrêté municipal du 27 août 2013 modifiant le périmètre de stationnement des véhicules des commerçants de la halle,

VU l'arrêté du 24 décembre 2014 portant règlement des marchés de plein air, de la halle, des brocantes, des foires et des fêtes foraines de Riom,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure de sécurité afin de permettre le bon déroulement du marché hebdomadaire, les samedis matins, et notamment l'accès à la halle par les véhicules de secours et d'incendie,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions afin que l'activité économique des commerçants non sédentaires puisse se dérouler dans de bonnes conditions d'accès aux emplacements qui leur sont réservés,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires à assurer le marché hebdomadaire dans les conditions d'hygiène et salubrité et toutes mesures de sécurité requises,

CONSIDERANT qu'il convient pour plus de lisibilité de procéder à la refonte des arrêtés existants en un seul arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ***Dispositions diverses***

Sont abrogés les arrêtés des 10 mai 1996, 9 mars 1999, 17 février 2004, 7 octobre 2010, 10 décembre 2010 et 27 août 2013 à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté le vendredi 6 février 2015.

Pour toutes correspondances :

Mairie de Riom - 23 rue de l'Hôtel-de-Ville - BP 50020 - 63201 Riom Cedex
Tél. 04 73 33 79 00 - Fax. 04 73 33 79 01 - www.ville-riom.fr - contact@ville-riom.fr

ARTICLE 2° / : Emprise du marché extérieur

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits sur l'ensemble du périmètre du marché le samedi de 5H30 à 15H00 :

(exceptions faites par l'article 4 ci-après concernant l'installation des commerçants non sédentaires)

- rue Saint Amable, en intégralité
- place de la Fédération, en intégralité
- rue Hôtel de Ville jusqu'à la rue Pascal non incluse
- rue du Commerce, de la fontaine au Coin des Taules
- rue de l'Horloge de la fontaine au Coin des Taules
- rue Victor Basch et rue Languille

auxquelles s'ajoutent les interdictions de stationner de 5H30 à 14H00 sur les rues suivantes :

- rue Croisier à partir de la rue de l'Hôtel de Ville sur une longueur de 15 m
- rue Soubrany à partir de la rue de l'Hôtel de Ville sur une longueur de 15 m
- place Malouet à partir de la rue Saint Amable sur une longueur de 15 m
- rue de la Caisse d'Épargne à partir de la rue St Amable sur une longueur de 15m
- boulevard de la Liberté (plan annexé)

De plus, le stationnement est strictement interdit, y compris aux commerçants du marché extérieur et de la halle, de part et d'autre des façades de la halle, de 5H30 à 15H00, afin de permettre l'accès des pompiers et des secours, sur une largeur de 8 m comptés à partir de la façade.

ARTICLE 3° / : Mise en fourrière

A l'exception des commerçants non sédentaires autorisés à s'installer ainsi qu'il est dit à l'article 4, tout autre véhicule stationné en infraction aux présentes dispositions sera conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 4° / : Périmètre d'installation des commerçants non sédentaires

4 – 1 Les étals

Les commerçants non sédentaires sont autorisés à installer leurs étals et véhicules aménagés comme magasin ou réserve de leur éventaire selon les modalités arrêtées par le régisseur placier dans le périmètre ci-dessous désigné :

- le samedi matin de 5H30 et jusqu'à 14H00, heure à laquelle le périmètre du marché extérieur devra être totalement libéré en vue des opérations de nettoyage.

Le déroulement du marché extérieur est maintenu les samedis jours fériés dans les mêmes conditions, après consultation de la commission mixte Foires et Marchés.

Périmètre du marché extérieur :

- place de la Fédération en totalité
- rue Saint Amable en totalité
- rue de l'Hôtel de Ville jusqu'à son intersection avec la rue Pascal
- rue du Commerce de la fontaine des Lignes jusqu'au Coin des Taules
- rue de l'Horloge de la fontaine des Lions jusqu'au Coin des Taules.

Passage de sécurité

Un couloir de chaussée, d'une largeur de 3, 50 m minimum, devra être constamment dégagé de tout obstacle fixe ou mobile pour permettre le passage de véhicules de lutte contre l'incendie ou de secours.

4 – 2 Le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires

- Commerçants de la halle :

Le stationnement s'effectue sur une portion du boulevard de la Liberté et une portion de la place de la Fédération, telles que figurant sur le plan ci-annexé, pour les véhicules identifiés par macaron.

Concernant le stationnement qui leur est dédié sur la place de la Fédération, il est strictement interdit aux commerçants de procéder à des branchements électriques ou autres, qui par leur positionnement, que ce soit au sol ou en aérien, créeraient une entrave à la circulation des piétons ou contreviendraient à la sécurité publique.

- Commerçants du Coin des Taules :

Le stationnement s'effectue sur les emplacements à proximité de la fontaine des Lions rue de l'Horloge, pour les véhicules identifiés par macaron.

ARTICLE 5° / : Mesures particulières de circulation durant le marché

Voies en sens inversé :

Le sens de circulation de la rue Massillon, section comprise entre la rue Gomot et la place Saint Jean est inversé pendant le déroulement du marché. En conséquence, les véhicules des riverains peuvent circuler dans le sens place Saint Jean et rue Gomot.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à la rue Marengo, rue de la Caisse d'Epargne, rue Croisier (partie haute), rue de l'Intendance d'Auvergne et à la rue Daurat (de la rue de l'Hôtel de Ville à la rue Marivaux).

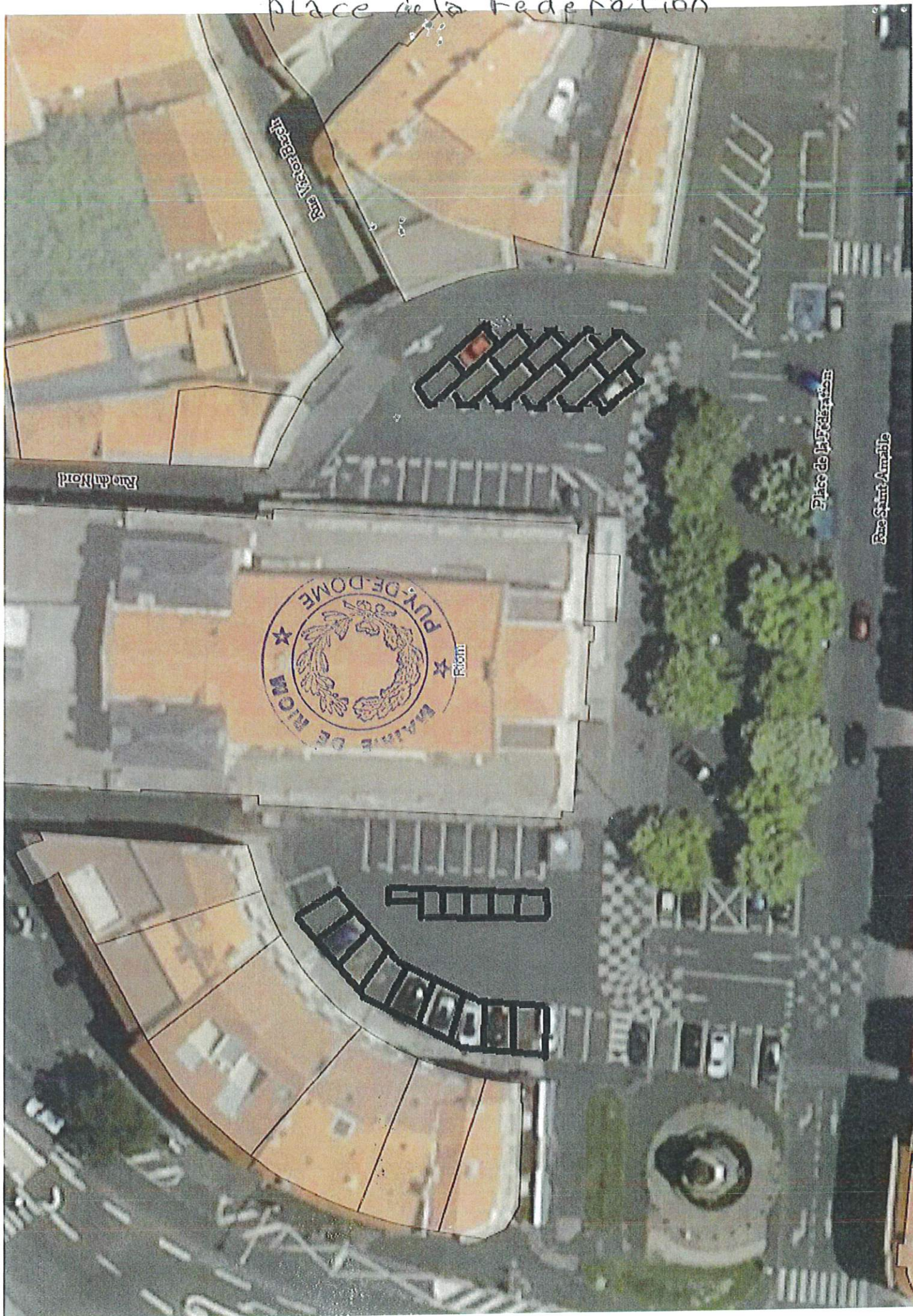
ARTICLE 6° / : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° / : « Dans les deux mois de son affichage/notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire (23 rue de l'Hôtel de Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand) »

Fait à RIOM le 24 décembre 2014

 **Le Maire,**
Pierre PECOUL

place de la Fédération



Plan général

